

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC n°67 03323 R0004 déposée le 10 février 2023, auprès de la mairie de Bernolsheim ;
- VU** le recours formé par la société « BERNODIS », enregistré sous le numéro P04961 67 23R01 ; et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Bas-Rhin du 17 août 2023, concernant son projet portant sur l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 219 m², par création d'un magasin alimentaire à l enseigne « THIRIET » de 299 m² et d'un magasin non-alimentaire à l enseigne « LA MAISON POINT VERT » de 2 681 m² à Bernolsheim ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis conforme défavorable du préfet du Bas-Rhin émis le 1^{er} août 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, rapporteur, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial ;

M. Jean-Marc DIERSE, maire de Bernolsheim ;

M. Nicolas BOCQUET, représentant de la société « BERNODIS » ;

M. Jean-Marie FAVRE, représentant la société « AQCIOM » ;

M. Benjamin HANNECART, représentant la société « TERCOM » ;

M. Renaud RICHER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article L. 752-6-V du code de commerce, une autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme ; que si une dérogation peut être accordée, celle-ci ne peut être accordée qu'après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² et inférieure à 10 000 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet qui porte sur une extension d'un ensemble commercial dont la surface de vente totale passerait de 6 219 m² à 9 199 m² a fait l'objet d'un avis conforme défavorable du Préfet du Bas-Rhin en date du 1^{er} août 2023 ; que, compte tenu de cet avis, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial ne peut qu'émettre un avis défavorable ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « BERNODIS ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC